



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2015-033

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2015

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-05-004 - Arrêté mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter du logement situé 155 rue du Serret 30260 QUISSAC (2 pages) Page 3

DDFIP Gard

30-2015-11-02-007 - PRADEN 2015 11 02 deleg cont grac SIP Ales (3 pages) Page 6

30-2015-10-23-004 - Scanned Document (2 pages) Page 10

Préfecture du Gard

30-2015-11-08-001 - Arrêté du 08 novembre 2015 renouvelant l'agrément pour « Les Toits du Coeur » géré par Les Restaurants du Coeur pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. (2 pages) Page 13

30-2015-11-09-001 - Arrêté n°2015-11-0001 portant composition du comité médical concernant la situation de Mme le Dr Mariana CORTI, praticien hospitalier à temps plein au CHU de Nîmes Caremeau, (2 pages) Page 16

30-2015-11-05-003 - Arrêté n°DDTM-SEF-2015-0128 du 5 novembre 2015 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et abrogeant l'arrêté 2014154-0014 du 3 juin 2014 (6 pages) Page 19

30-2015-11-03-002 - Arrêté Préfectoral modifiant la composition du bureau de la Commission de suivi de site de l'incinérateur de Nîmes, Sté EVOLIA (3 pages) Page 26

30-2015-11-02-006 - Décision ARS 2015-2238 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Sommières. (3 pages) Page 30

30-2015-11-10-001 - Honorariat des fonctions de maire à Monsieur Bernard RAOUX, ancien maire de Saint Privat de Champclosarrete (1 page) Page 34

30-2015-11-04-003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la SAS OXILIA à Villeneuve les Avignon (2 pages) Page 36

30-2015-11-04-002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GUERY-TOTEMS Angélique à Calvisson (2 pages) Page 39

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-05-004

Arrêté mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la
mainlevée de l'interdiction d'habiter du logement situé 155
rue du Serret 30260 QUISSAC

*Arrêté mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter du
logement situé 155 rue du Serret 30260 QUISSAC*

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le - 5 NOV. 2015

ARRETE n°

Mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter
du logement situé 155 rue du Serret 30260 QUISSAC

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014212-0020 du 31 juillet 2014 déclarant insalubre remédiable le logement susvisé, avec interdiction temporaire d'habiter les lieux, propriété de la succession PHILIP Simonne ;

Vu la demande de compléments de travaux adressée par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon le 24 septembre 2015 à Maître MATET, Notaire chargé de la succession PHILIP, et le 06 octobre 2015 à M. ETTORE, Architecte chargé du suivi des travaux de réhabilitation ;

Considérant l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique qui prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant le rapport de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) "Lutte contre l'insalubrité du département du Gard", en date du 29 juillet 2015, et les documents complémentaires fournis le 30 octobre 2015 par M. ETTORE, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2014212-0020 ;

Considérant les résultats d'analyses du plomb des prélèvements de poussières effectués le 16/10/15 par la société Alliance Sud Expertise, qui indiquent une absence de plomb au-delà du seuil réglementaire (résultats négatifs);

Considérant que le logement susvisé et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des occupants ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation Territoriale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Considérant que les travaux qui ont été réalisés permettent une réoccupation de ce logement pour un usage d'habitation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement identifié par le code invariant 2100090451W, situé 155 rue du Serret 30260 QUISSAC, sur la parcelle cadastrée AW 40, propriété de la succession PHILIP, assurée par Maître Bernard MATET, Notaire, 15 rue du Lac 30260 QUISSAC, dont les indivisaires sont : M. Hervé PHILIP domicilié 80 rue de la Tour de Candelon 34090 MONTPELLIER, Mme Jenny PHILIP, épouse FAJARDO, domiciliée La Burlande chemin de Pastresson 13520 LE PARADOU, M. Raoul PHILIP domicilié 29 avenue du 11 Novembre 30260 QUISSAC et Mme Renée PHILIP, épouse FASSIO, domiciliée 357 chemin du Pavillon 13310 SAINT MARTIN DE CRAU.

ARTICLE 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, le logement susvisé peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

ARTICLE 3 :

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 susvisé, ainsi qu'au locataire, Mme RODA.

Il sera également affiché à la mairie de QUISSAC, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais des propriétaires ou des ayants droit.

Il sera transmis au Maire de QUISSAC, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département (FSL) et à la Chambre des notaires.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de QUISSAC, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le Préfet,
Le Préfet
le secrétaire général

Denis CLAGNON

DDFIP Gard

30-2015-11-02-007

PRADEN 2015 11 02 deleg cont grac SIP Ales

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par M. PRADEN,
comptable responsable du SIP d'Alès à ses agents*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Alès,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. GERBAIL Pierre, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Alès, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office .

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement , le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

TALAGRAND Geneviève	LACOMBE Jean-Michel	MAKHLOUF Aïssa
HUGOT Carine	JACQUES Régis	

2°) dans la limite de 7 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

JOURDAN Catherine	JEKAL Patrice	LAURIOL Maryse
DAVID François		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GARY Estelle	JOUBERT Marie-Antoinette	DEMAIMAY Denis
ROUX Danielle	MEYNADIER Patricia	DE GEA Muriel
ROUSSEL Stéphanie	PELLEQUER Christine	ANDRIEUX Marie
BARBUT Christine	MAURY Véronique	TESTUD Chantal
REBOUL Nadine	BENE Stéphan	GRAS Marjorie
ANTON Sandrine	LORENZATI Patricia	BERTHIE-DONNADIEU Catherine
CAMBIGANU Jean-Pierre	ANDRIEUX Philippe	MOURGUES Nadine
ROUVIERE Marlène	LEDRU Rose-Elise	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAPELLIER Karine	Insoectrice	10 000 €	24 mois	60 000 €
HAUTIER Agnès	Inspectrice	10 000€	24 mois	60 000€
DELAHAYE Evelyne	Contrôleur principal	7 000 €	8 mois	10 000 €
VICTOR Sabine	Contrôleur principal	7 000€	8 mois	10 000€
DESMAZES Marie-Madeleine	Contrôleur principal	7 000 €	8 mois	10 000 €
KOENIG Nadine	Contrôleur principal	7 000 €	8 mois	10 000 €
CAVAILLE Michel	Contrôleur	7 000 €	8 mois	10 000 €
BELAT Régine	Agent adm. principal	2 000 €	8 mois	10 000 €
BERNARD Sylvie	Agent adm principal	2 000 €	8 mois	10 000 €
TROULLIER Béatrice	Agent adm principal	2 000 €	8 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAURY Gilles	Inspecteur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000 €
CHAPUIS Corinne	Contrôleur principal	7 000 €	7 000€	6 mois	10 000 €
ZANELLO Bérengère	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €
ASSENAT Valérie	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €
ORLIAC Marguerite	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €
BOURDET Justine	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €
CHRETIEN Natacha	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €
CHAUX Annie	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	3 mois	2000 €
GIVET Martine	Contrôleur principal	7 000 €	7 000 €	3 mois	2000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD

A Saint-Privat-des-Vieux, le 02/11/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers d'Alès,

Jean-Jacques PRADEN
Inspecteur divisionnaire



DDFIP Gard

30-2015-10-23-004

Scanned Document

Délégation de signature en matière de délai de paiement donnée par M. AUDEBEAU, comptable responsable de la trésorerie de Vauvert à M. MERIC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE*VANNIER*.....

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après

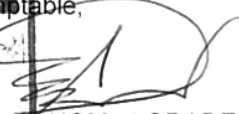
Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
<i>Renic</i>	<i>NITRES sud</i>	<i>6 mois</i>	<i>10 000 €</i>

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Vaunet, le ... 23/10/2015
Comptable,

Prénom et NOM et GRADE
Henri ANDRESEN
IDCN

TRESORERIE DE VAUNET
030 - 037
16, Avenue Maurice Prévost
B.P. 29
30600 VAUNET

Préfecture du Gard

30-2015-11-08-001

Arrêté du 08 novembre 2015 renouvelant l'agrément pour
« Les Toits du Coeur » géré par Les Restaurants du Coeur
pour des activités d'ingénierie sociale, financière et
technique et d'intermédiation locative et de gestion locative
sociale.



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 08 Novembre 2015

Direction départementale de la cohésion sociale du Gard

Mission : Hébergement - Personnes vulnérables
Dossier suivi par : François GOUDE
☎ : 04 30 08 61 53
Courriel : francois.goude@gard.gouv.fr

ARRETE

Renouvelant l'agrément pour « Les Toits du Cœur » géré par Les Restaurants du Cœur pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur,

Vu le code de la construction et de l'habitation et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 créant les résidences sociales,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant la circulaire du 06 Septembre 2010,

Considérant les statuts de l'Association Les Restaurants du Cœur pour «Les Toits du Cœur »,

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier,

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social de l'association « Les Toits du Cœur »,

Considérant que l'association « Les Toits du Cœur » a démontré sa capacité à développer une activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale et à développer un accompagnement social dédié à la réinsertion des personnes en situation d'exclusion,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cédex 9
tél : 04 66 04 47 00 – fax : 04 66 04 46 51

Page 1 sur 2

ARRETE

Article 1 : L'agrément du 8 novembre 2010 pour l'association « Les Toits du Coeur » domiciliée 8 impasse Gaston Blanc 30 900 Nîmes, pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- a) Accueil, conseil, assistance administrative et financière,
- b) Accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement dans le cadre du PDALHPD.
- c) Recherche de logement en vue de leur location à des personnes défavorisées.

est renouvelé.

Article 2 : L'agrément du 8 novembre 2010 pour l'association « Les Toits du Coeur » domiciliée 8 impasse Gaston Blanc 30 900 Nîmes, pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 635-4 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- a) La location de logement auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organisme d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1.

est renouvelé.

Article 3 : Ce nouvel agrément est valable pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme devra transmettre chaque année, au Préfet du département, un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers.

Le Préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale**



Isabelle KNOWLES

Préfecture du Gard

30-2015-11-09-001

Arrêté n°2015-11-0001 portant composition du comité
médical concernant la situation de Mme le Dr Mariana
CORTI, praticien hospitalier
à temps plein au CHU de Nîmes Caremeau,

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le 9 NOV. 2015

ARRETE n° 2015-M-0001

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de saisine de Madame la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en date du 02 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-093-0002 en date du 22 avril 2015 portant composition du comité médical chargé d'examiner Mme le Docteur Mariana CORTI ;

Vu le courriel de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 novembre 2015, indiquant un changement de praticien ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité médical chargé de statuer sur le cas de Mme le Docteur Mariana CORTI, praticien hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, est modifié comme suit :

- Mme le Dr Monique BATLAJ LOVICH, coordonnateur du comité, pôle Psychiatrie adulte Hôpital La Colombière à Montpellier ;
- Mr le Dr Khaled-Karim BENSMAIL, pôle Psychiatrie, secteur Montpellier-Lodève, Hôpital Lapeyronie à Montpellier ;
- Mr le Dr Claude AIGUES VIVES, pôle Psychiatrie, Centre Hospitalier de Béziers.

Article 2 :


Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

P/ le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,




Isabelle KNOWLES

Préfecture du Gard

30-2015-11-05-003

Arrêté n°DDTM-SEF-2015-0128 du 5 novembre 2015
portant nomination des membres de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage et
abrogeant l'arrêté 2014154-0014 du 3 juin 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le - 5 NOV. 2015

Service environnement et forêt
Unité biodiversité
Réf. : NR/DH/BB
Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS
Tél : 04.66.62.62.29
Courriel : benedicte.baurens@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2015-0128

portant nomination des membres de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage
et abrogeant l'arrêté n° 2014154-0014 du 3 juin 2014

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R421-29 à R421-32 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014154-0014 du 3 juin 2014 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage;

Vu l'arrêté n° 2015- DM-38-2 du 1^{er} juillet 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2015-AH-AG/03 du 5 octobre 2015 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2015- DM-38-2 ;

Vu la consultation pour le renouvellement des membres de la commission, lancée entre le 12 octobre et le 28 octobre 2015 et les propositions des différents organismes consultés ;

Considérant que la désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour une durée de trois arrivant à son terme le 13 novembre 2015, il convient de renouveler la composition de la commission,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

La formation plénière de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

5 représentants de l'État et de ses établissements publics :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- Monsieur le Représentant des Lieutenants de Louveterie du département,
- Monsieur le Directeur de Parc National des Cévennes ou son représentant.

10 représentants des chasseurs :

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard ou son représentant,
- Monsieur Bernard GALIBERT,
- Monsieur Jacky GAS,
- Monsieur Claude LEGRAND,
- Monsieur Bernard PAGES,
- Monsieur Gilbert PAUL,
- Monsieur Claude SABATIER,
- Monsieur René SERRES,
- Monsieur Marc VALAT,
- Monsieur Raymond TERNAT.

2 représentants des piégeurs agréés :

- Monsieur le Président de l'association départementale des piégeurs agréés,
- Monsieur Bernard FINIELS, représentant l'association départementale des piégeurs agréés.

3 représentants des intérêts sylvicoles privés, communaux et domaniaux :

- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'agence interdépartemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat des Forestiers Privés du Gard ou son représentant.

5 représentants des intérêts agricoles du département :

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant Monsieur Luc HINCELIN,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son représentant Monsieur Jean-Louis PORTAL,
- Monsieur le Secrétaire de la Confédération Paysanne ou son représentant Monsieur Michel CAZALIS,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs ou sa représentante Madame Anaïs AMALRIC,
- Madame la Présidente de la Coordination Rurale ou son représentant Monsieur Pierre FERDIER.

2 représentants d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Madame Jacqueline BIZET,
- Monsieur Jean-Francis GOSSELIN.

2 personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Monsieur Philippe BESSEDE,
- Monsieur Raphaël MATHEVET.

Article 2 :

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage constitue en son sein deux formations spécialisées. Elles sont présidées par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant, pour le compte du Préfet du Gard.

1 Composition de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, agricoles et sylvicoles

A) dégâts de gibier sur les cultures agricoles :

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard,
 Monsieur Jacky GAS,
 Monsieur Claude LEGRAND,
 Monsieur Marc VALAT,
 Monsieur Bernard PAGES,
 Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant
 Monsieur Luc HINCELIN,
 Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son représentant Monsieur Jean-Louis PORTAL,
 Monsieur le Secrétaire de la Confédération Paysanne ou son représentant Monsieur Michel CAZALIS,
 Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs ou sa représentante Madame Anaïs AMALRIC,
 Madame la Présidente de la Coordination Rurale ou son représentant Monsieur Pierre FERDIER.

B) dégâts de gibier sur les forêts :

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard,
Monsieur Marc VALAT,
Monsieur Claude LEGRAND,
Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant Monsieur Jacques HIRSINGER,
Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts ou son représentant,
Monsieur le Président du Syndicat des Forestiers Privés du Gard ou son représentant.

2 Composition de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles

Monsieur Bernard FINIELS représentant l'association départementale des piégeurs agréés du Gard,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard ou son représentant,
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant Monsieur Luc HINCELIN,
Monsieur Jean-Francis GOSSELIN représentant les associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature,
Monsieur Raphaël MATHEVET personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage,
Monsieur Philippe BESSEDE, personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.

Un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et un représentant de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

Article 3 :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 4 :

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date de la publication du présent arrêté. Tout membre qui démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2014154-0014 du 3 juin 2014 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTHIER

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture du Gard

30-2015-11-03-002

Arrêté Préfectoral modifiant la composition du bureau de
la Commission de suivi de site de l'incinérateur de Nîmes,
Sté EVOLIA



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures
environnementales
Réf. : Env/LBA-DJ/2015
Affaire suivie par Didier JALLAIS
☎ 04 66 36 43.03
Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le 3 novembre 2015

ARRETE N°2015-149-DJ

relatif à la modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS)
de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés
exploitée par la société EVOLIA à NIMES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2 et R. 125-5 et R. 125-8-4 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013280-0009 du 7 octobre 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014007-0002 du 7 janvier 2014 relatif à la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2014203-0006 du 22 juillet 2014, n°2014323-0002 du 19 novembre 2014 et n°2015-148-DJ du 28 mai 2015 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014323-0001 du 19 novembre 2014 portant modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de

l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES ;

Considérant que suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014, Monsieur Jean-Luc DESCLOUX, Maire de Milhaud, a été élu à l'unanimité représentant du collège des élus au sein de la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS), par les membres de ce collège lors de la CSS du 18 décembre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la date du présent arrêté, le bureau de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES, est composé comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

Le Préfet du Gard, ou son représentant.

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

M.. Jean-Luc DESCLOUX.

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

M Jack BEDRANI.

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

M. Jérôme GASSE.

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

M Arnaud PEREZ.

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres du bureau prendra fin à la date fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2013280-0009 du 7 octobre 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2015-11-02-006

Décision ARS 2015-2238 portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie à Sommières.

DECISION ARS LR /2015-2238

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SOMMIERES (Gard).

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

VU la demande présentée le 24 juillet 2015, au nom de la SELARL Pharmacie du Pont Romain, par Madame Delphine BRIAUX-HOUYEZ, pharmacienne, titulaire de la licence N° 30#000104 depuis le 18 décembre 2008, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dénommée « pharmacie du Pont Romain », sise à SOMMIERES (30250), 1 Quai Cléon Griolet, dans un nouveau local situé au 1A, chemin du château fort dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet du Gard du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 9 octobre 2015 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gard en date du 21 octobre 2015 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 12 août 2015 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine du Gard du 09 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de SOMMIERES s'élève à 4529 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2015 par publication de l'INSEE, et que ladite commune comporte actuellement quatre officines de pharmacie au total (deux de chaque côté de la rivière dénommée « le Vidourle ») situées à des distances variables de la pharmacie d'origine de Madame BRIAUX-HOUYEZ située sur la partie Est de la ville soit :

. la Pharmacie GRANIER-DUPLEIX (chemin de campagne, centre commercial Intermarché), à 800m à pied environ, 13mn, située côté Ouest de la ville ;

. la « Pharmacie centrale » exploitée par la SELARL représentée par Messieurs Alain MOSSE et Monsieur Pierre RIVOIRE, actuellement sise 18 rue Antonin Paris, sise sur la partie Est de la ville, à environ 200m à pied, 3mn, et pour laquelle une autorisation de transfert a été accordée par l'Agence Régionale de Santé, par décision ARS LR n°2015-471 en date du 12 février 2015 en faveur d'un nouveau local (toujours à l'Est de la ville) sis, 3 rue Emilien Dumas, à environ 500m à pied, 8mn de la pharmacie actuelle de Madame BRIAUX-HOUYEZ ;

. la Pharmacie DE MARI (dite « de la Place des Aires »), à 380m environ, 6mn, située sur la partie Ouest de la ville ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté pour le transfert se trouve à 340m environ et à 5mn à pied de l'officine actuelle, dans un local faisant partie intégrante d'un ensemble immobilier dénommé « Maison médicale de la Poste » qui relève d'un projet global de réhabilitation comprenant différentes constructions et divers équipements ;

CONSIDERANT qu'au regard de la configuration des lieux et de la faible distance séparant le nouvel emplacement de l'ancien, le transfert de l'officine de pharmacie, dite « Pharmacie du Pont Romain » ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, qui est également le quartier d'accueil, laquelle pourra toujours venir s'approvisionner en médicaments auprès de l'officine, ou de la pharmacie exploitée par la SELARL Alain MOSSE qui a bénéficié d'une autorisation de transfert vers un local situé au 3 rue Emilien Dumas le 12 février 2015, soit à 340m environ à pied, 5mn du local projeté ;

CONSIDERANT en outre qu'une autre pharmacie, la « pharmacie de la place des aires », est située de l'autre côté du pont, lequel ne constitue pas un obstacle majeur et infranchissable pour la population qui pourrait parfaitement se rendre également sur l'autre rive pour s'approvisionner en médicaments ;

CONSIDERANT de ce fait qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle et qu'ainsi la nouvelle implantation ne déséquilibre nullement le service pharmaceutique apporté à la population municipale ;

CONSIDERANT en effet qu'il ne peut être considéré qu'il y a rapprochement entre le local projeté de Madame BRIAUX-HOUYEZ de ses confrères, étant précisé qu'au contraire, elle devrait notamment à terme s'éloigner encore plus de l'officine située au plus près, exploitée par la SELARL Alain MOSSE ;

CONSIDERANT par ailleurs que la pharmacie s'implantera à proximité d'un nombre important d'habitations, commerces, professionnels de santé, services de la Poste, établissements bancaires, et ce faisant elle se rapprochera ou restera à une distance équivalente de certaines zones d'habitations comparativement à son ancien local, étant précisé que la population résidente située au point le plus éloigné du quartier d'habitations (bas de la rue Léon Penchinat) pourra toujours continuer à s'approvisionner après le transfert auprès de la pharmacie du Pont Romain, ce point étant alors situé à 500m à pied soit 7mn environ;

CONSIDERANT dès lors que le transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil au sens des dispositions de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT au surplus que le nouveau local garantira un accès permanent et optimisé du public à la pharmacie grâce notamment aux possibilités d'accès et de stationnement indéniables, et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence tout en ne rapprochant pas l'officine des autres pharmacies ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

CONSIDERANT à cet égard que le transfert envisagé a l'avantage de présenter des locaux plus adaptés, la surface de la pharmacie sera supérieure à celle du local d'origine laissant ainsi place à des locaux plus spacieux pour la patientèle ;

CONSIDERANT que doit être également souligné le nombre de places parking mises à disposition des clients dont certaines réservées aux personnes à mobilité réduite, l'accès au nouveau local devenant ainsi ipso facto permanent pour le public pour les automobilistes d'une part mais également pour les piétons d'autre part ;

CONSIDERANT que le dossier présenté au nom de la SELARL « pharmacie du Pont Romain » par Madame BRIAUX-HOUYEZ Delphine, pharmacien titulaire, enregistré le 24 juillet 2015, sous le n° 2015-087 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond de fait aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame BRIAUX-HOUYEZ Delphine, titulaire de la licence N° 30#000104 depuis le 18 décembre 2008, est autorisée, au nom de la SELARL « pharmacie du Pont Romain », à transférer l'officine de pharmacie du même nom exploitée à SOMMIERES, 1, quai Cléon Griolet, dans un nouveau local situé au 1A Chemin du château Fort, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 30#000547 ;

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Montpellier, le 02 novembre 2015

Madame Dominique MARCHAND

Directrice Générale par intérim

Préfecture du Gard

30-2015-11-10-001

Honorariat des fonctions de maire à Monsieur Bernard
RAOUX, ancien maire de Saint Privat de Champclosarrete

*Honorariat des fonctions de maire à Monsieur Bernard RAOUX, ancien maire de Saint Privat de
Champclos*



PRÉFET DU GARD

A R R E T E N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 31 août 2015 par Monsieur Jean-François FLANDIN, Maire de Saint Privat de Champclos, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse être conféré à **Monsieur Bernard RAOUX**, ancien Maire de **Saint Privat de Champclos**,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à **Monsieur Bernard RAOUX**, ancien Maire de Saint Privat de Champclos.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le 10 NOV. 2015

Didier MARTIN

Préfecture du Gard

30-2015-11-04-003

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant la SAS OXILIA à Villeneuve les
Avignon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798511317
N° SIRET : 79851131700017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N° 2015-11-098 – UT30 DIRECCTE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 21 septembre 2015 par Monsieur Frédéric ARNAUD en qualité de Président, pour l'organisme **OXILIA SAS** dont le siège social est situé 8 avenue des Acacias - 30400 Villeneuve les Avignon et enregistré sous le n° **SAP798511317** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

... / ...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 4 novembre 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.

Préfecture du Gard

30-2015-11-04-002

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise GUERY-TOTEMS
Angélique à Calvisson



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP483945697
N° SIRET : 48394569700033**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N° 2015-11-099 – UT30 DIRECCTE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 3 novembre 2015 par Madame Angélique GUERY TOTEMS en qualité de responsable, pour l'organisme GUERY TOTEMS Angélique dont le siège social est situé 507 route d'Aigues Vives - 28 mas Oliou - 30420 Calvisson et enregistré sous le n° SAP483945697 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 4 novembre 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tristan Sauvaget', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Tristan SAUVAGET.